

Le ministère applique la loi sur le Fonds de développement économique et rural de 1966 (S.C. 1966, chap. 41) qui prescrit la création d'un fonds destiné à l'expansion socio-économique de certaines régions de développement rural. En vertu de la loi, le ministre des Forêts et du Développement rural peut, sur la recommandation du Conseil consultatif et avec l'approbation du gouverneur en conseil conclure des ententes avec toute province en vue de la réalisation conjointe d'un programme d'expansion dans une région spéciale de développement rural, ou contribuer à la réalisation d'un tel programme entrepris par la province. Le Conseil consultatif comprend au maximum dix fonctionnaires des ministères ou organismes fédéraux nommés par le gouverneur en conseil. Au début de 1967, une modification à la loi a porté le fonds de 50 à 300 millions de dollars.

Le ministre des Forêts et du Développement rural est comptable envers le Parlement de l'activité du Conseil de la conservation des forêts des Rocheuses orientales et de l'Office canadien des provendes.

**Gendarmerie royale du Canada.**—La Gendarmerie royale du Canada est une gendarmerie civile maintenue par le gouvernement fédéral. Organisée en 1873, elle s'appelait alors Police montée du Nord-Ouest. Elle fonctionne maintenant en vertu de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada (1959) et est chargée de l'application des lois fédérales dans tout le pays. En vertu d'une convention conclue avec les gouvernements de huit provinces (toutes sauf l'Ontario et le Québec), elle est aussi chargée de l'application des lois provinciales dans ces provinces et du service de la police dans plusieurs municipalités de district, ainsi que dans les cités et villes. Un commissaire, nommé par le gouverneur en conseil, dirige et administre la Gendarmerie et toutes les questions connexes; il relève du solliciteur général du Canada.

**Commission des grains.**—Constituée en 1912 sous l'empire de la loi sur les grains du Canada (S.R.C. 1952, chap. 25), la Commission des grains surveille la manutention du grain au pays, octroie des permis aux exploitants d'éleveurs, effectue des travaux d'inspection et de pesage du grain qui arrive aux éleveurs terminaux ou qui en part, et fournit d'autres services. La Commission, composée d'un commissaire en chef et de deux commissaires, a le pouvoir d'enquêter sur toute question relative au classement et au pesage des grains, aux déductions pour déchets ou coulage, à la détérioration des grains au cours de l'entreposage ou de la manutention, à l'exploitation injuste ou partielle d'un éleveur, etc. Elle publie ses règlements dans la *Gazette du Canada* et relève du Parlement par le canal du ministre de l'Agriculture.

**Commission d'appel de l'impôt.**—La Commission d'appel de l'impôt (établie en 1946 en tant que Commission d'appel de l'impôt sur le revenu) fonctionne maintenant en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1952, chap. 148, modifié). La loi confère à la Commission le statut de cour d'archives autorisée à entendre et juger les appels des contribuables en matière de cotisations établies aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, ainsi que les appels ayant trait à la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. On peut en appeler de décisions de la Commission à la Cour de l'Échiquier du Canada puis, de là, à la Cour suprême du Canada. La Commission se compose d'un président, d'un président adjoint et de quatre membres. Ses bureaux se trouvent à Ottawa; toutefois, elle entend des appels dans les principaux centres du Canada environ deux fois par année et, dans les grands centres tels que Toronto et Montréal, six fois par année. La Commission relève du ministre du Revenu national, mais elle est indépendante du ministère du Revenu national.

**Imprimerie du gouvernement canadien.**—Conformément au décret du Conseil C.P. 1963—1254 du 21 août 1963, les fonctions que remplissait le Département des Impressions et de la Papeterie publiques en matière d'imprimerie ont été dévolues au ministère de la Production de défense qui, le 1<sup>er</sup> avril 1964, a autorisé l'organisation de l'Imprimerie du gouvernement canadien en tant qu'organe distinct dudit ministère et séparé de l'ancienne Direction des publications et de l'ancienne Direction des achats de papeterie et des magasins du Département des Impressions et de la Papeterie publiques.

Sous l'autorité d'un directeur général qui rend compte au sous-ministre de la Production de défense, l'Imprimerie du gouvernement canadien assure l'impression de divers textes tels que le compte rendu des débats de la Chambre des communes, des Procès-verbaux, d'ordres du jour et d'autres documents parlementaires pour les deux chambres du Parlement, ainsi que l'exécution d'autres travaux d'imprimerie pour les ministères et organismes de l'État. Tous les documents officiels paraissent en anglais et en français. L'établissement principal, situé à Hull (P.Q.), est l'atelier d'imprimerie le plus important et le plus diversifié du Canada et comprend des ateliers de composition, de varotypie, de typographie, d'impression offset, une salle de correction sur épreuves et l'atelier de reliure. À ces services de production s'ajoutent ceux du génie, de la recherche et du génie industriel, des relations industrielles et des finances. Des succursales ont été établies dans divers ministères pour répondre à leurs besoins en fait de reproduction et d'impression en peu d'exemplaires. Sous la surveillance du directeur de la production des succursales, ces établissements sont disséminés dans toute la région d'Ottawa, et dans les principales villes et les établissements de la Défense nationale d'un littoral à l'autre.

**Ministère de l'Industrie.**—De par la loi sur le ministère de l'Industrie, (S.C. 1963, chap. 3), le ministre de l'Industrie doit stimuler l'établissement, l'expansion, l'efficacité et le rendement des industries manufacturières au Canada et, par la mise en œuvre des programmes nécessaires, faciliter